

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Ratification des Actes de La Haye, Procès-verbaux, p. 97. — Notice du Bureau international contenant des renseignements relatifs au dépôt international des dessins et modèles industriels, p. 98.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 26 avril 1928), p. 100. — ARGENTINE. I. Décret concernant les brevets militaires (du 8 mars 1927), p. 100. — II. Décret concernant l'exploration et l'exploitation des gisements de pétrole et d'autres huiles minérales (du 7 juin 1927), p. 100. — FRANCE. Arrêté portant institution d'une Commission interministérielle chargée de préparer un projet de loi relatif aux droits des auteurs de découvertes ou inventions scientifiques (du 19 mars 1928), p. 100. — GRANDE-BRETAGNE. Loi portant modification des « Patents and Designs Acts de 1907 et 1919 » dans le but d'appliquer la Convention pour la protection de la propriété industrielle (du 28 mars 1928), p. 101. — IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'). Règlement concernant la propriété industrielle (n° 78, du 27 septembre 1927), troisième et dernière partie, p. 102. — LETTONIE. Règlement pour la lutte contre la concurrence déloyale (du 4 octobre 1927), p. 105. — NICARAGUA. Ordonnance portant modification de la loi du 21 novembre 1907 sur les marques de fabrique ou de commerce (du 8 avril 1927), p. 107.

Conventions particulières: GRANDE-BRETAGNE—LETTONIE. Traité de commerce et de navigation (du 22 juin 1923), dispositions concernant la propriété industrielle, p. 107.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Arrangement du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles in-

dustriels, p. 107. — La répression de la concurrence déloyale dans la législation des divers États d'Europe (quatrième partie: Pologne, Roumanie, Russie [U. R. S. S. R.]), p. 110.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS NATIONALES. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Assemblée du groupe suisse (Berne, 17 mars 1928), p. 114.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (E. Adler). Conférence de La Haye, mesures de législation intérieure nécessaires pour permettre de ratifier les Actes adoptés: brevets, consultation des dossiers et exploitation obligatoire; marques, insignes de souveraineté, risque de confusion, termes descriptifs, classification, contrefaçon, protection au pays d'origine; dessins et modèles, suppression de l'obligation d'exploiter, droit de priorité. — Marque étrangère, nécessité de l'enregistrement au pays d'origine. — Brevets, dépôt d'une description provisoire britannique, puis d'une description complète, point de départ du délai de priorité, premier dépôt. — Marques, termes descriptifs, conditions auxquelles ils peuvent être enregistrés. — Indication de provenance Cognac, protection. — Marques, indication de qualité en langues étrangères, décisions contradictoires sur l'admissibilité. — Statistique, dessins et modèles et marques en 1926, p. 115.

Nouvelles diverses: CHINE. Nouvelle prorogation du délai prévu par la loi sur les marques pour l'enregistrement des anciennes marques, p. 120.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Isay), p. 120.

Statistique: NORVÈGE. Statistique des brevets, modèles et marques de 1911 à 1926, p. 120.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PROCÈS-VERBAUX

DE DÉPÔT DES RATIFICATIONS DES

ACTES SIGNÉS A LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925
CONCERNANT
L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

I

Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925⁽¹⁾

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

(Du 1^{er} mai 1928.)

En exécution de l'article 18 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883

⁽¹⁾ Textes officiels fournis par l'Administration néerlandaise.

pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, et signée par les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de Cuba, du Danemark, de la Ville libre de Danzig, de la République Dominicaine, de l'Espagne, de l'Esthonie, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la Hongrie, de l'État libre d'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Maroc, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Suède, de la Suisse, de la Syrie et du Grand Liban, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie, les soussignés se sont présentés au Ministère des Affaires étrangères à La Haye pour procéder au dépôt des actes des ratifications de ladite Convention.

Ces actes ont été confiés au Gouvernement des Pays-Bas pour être déposés, avec le présent procès-verbal, dans ses archives.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent procès-verbal.

Fait à La Haye, le 1^{er} mai 1928, en un seul exemplaire dont une expédition certifiée conforme sera remise à chacune des Parties.

Pour l'Italie: FRANCISCO BARBARO.
Pour l'Allemagne: GRAF J. VON ZECH BÜRKERSRODA.
Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord: GRANVILLE.
Pour l'Autriche: A. DUFFEK.
Pour le Canada: E. P. LUKE.
Pour l'Espagne: LE COMTE DE PRADÈRE.
Pour les Pays-Bas: BEELAERTS VAN BLOKLAND.

II

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

(Du 1^{er} mai 1928.)

En exécution de l'article 6 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concer-

nant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, et signé par les plénipotentiaires de l'Allemagne, du Brésil, de Cuba, de la Ville libre de Dantzig, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, du Maroc, du Portugal, de la Suisse, de la Syrie et du Grand Liban, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie, les soussignés se sont présentés au Ministère des Affaires étrangères à La Haye pour procéder au dépôt des actes des ratifications dudit Arrangement.

Ces actes ont été confiés au Gouvernement des Pays-Bas pour être déposés, avec le présent procès-verbal, dans ses archives.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent procès-verbal.

Fait à La Haye, le 1^{er} mai 1928, en un seul exemplaire dont une expédition certifiée conforme sera remise à chacune des Parties.

Pour la Suisse: A. DE PURY.

Pour l'Allemagne: GRAF J. VON ZECH BURSRODA.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord: GRANVILLE.

Pour l'Espagne: LE COMTE DE PRADÈRE.

III

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

(Du 1^{er} mai 1928.)

En exécution de l'article 12 de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, et signé par les plénipotentiaires de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de Cuba, de la Ville libre de Dantzig, de l'Espagne, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Maroc, du Mexique, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie, les soussignés se sont présentés au Ministère des Affaires étrangères à La Haye pour procéder au dépôt des actes des ratifications dudit Arrangement.

Ces actes ont été confiés au Gouvernement des Pays-Bas pour être déposés, avec le présent procès-verbal, dans ses archives.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent procès-verbal.

Fait à La Haye, le 1^{er} mai 1928, en un seul exemplaire dont une expédition certi-

fiée conforme sera remise à chacune des Parties.

Pour la Suisse: A. DE PURY.

Pour l'Italie: F. BARBARO.

Pour l'Allemagne: GRAF J. VON ZECH BURSRODA.

Pour l'Autriche: A. DUFFEK.

Pour l'Espagne: LE COMTE DE PRADÈRE.

Pour les Pays-Bas: BEELAERTS VAN BLOKLAND.

IV

Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

PROCÈS-VERBAL DE DÉPÔT

(Du 1^{er} mai 1928.)

En exécution de l'article 23 de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, et signé par les plénipotentiaires de l'Allemagne, de la Belgique, de la Ville libre de Dantzig, de l'Espagne, de la France, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suisse, de la Syrie et du Grand Liban et de la Tunisie, les soussignés se sont présentés au Ministère des Affaires étrangères à La Haye pour procéder au dépôt des actes des ratifications dudit Arrangement.

Ces actes ont été confiés au Gouvernement des Pays-Bas pour être déposés, avec le présent procès-verbal, dans ses archives.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent procès-verbal.

Fait à La Haye, le 1^{er} mai 1928, en un seul exemplaire dont une expédition certifiée conforme sera remise à chacune des Parties.

Pour la Suisse: A. DE PURY.

Pour l'Allemagne: GRAF J. VON ZECH BURSRODA.

Pour l'Espagne: LE COMTE DE PRADÈRE.

Pour les Pays-Bas: BEELAERTS VAN BLOKLAND.

SERVICE

DES

DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX

NOTICE

DU BUREAU INTERNATIONAL DONNANT LES RENSEIGNEMENTS QUI CONCERNENT CE SERVICE

1. **Droit au dépôt:** Sont en droit de déposer leurs dessins et modèles les personnes qui possèdent, dans un pays de l'Union restreinte⁽¹⁾, soit un établissement industriel ou commercial, soit un domicile

⁽¹⁾ L'Union restreinte comprend actuellement 4 pays: Allemagne, Espagne, Pays-Bas, Suisse.

ou qui (même si elles sont établies ou domiciliées dans un pays non unioniste) sont des ressortissants de l'un des pays de cette Union restreinte.

2. **Dessins et modèles:** Le dépôt international n'existe que pour les créations de forme destinées à produire un effet visuel et *non* pour des œuvres caractérisées par leur fonction, leur utilité, leur résultat industriel; les modèles d'utilité (admis par la législation allemande, «*Gebrauchsmuster*») sont ainsi exclus du dépôt international. La protection résultant du dépôt ne concerne que l'aspect extérieur du dessin ou modèle; elle ne s'étend ni au procédé de fabrication, ni à l'utilisation, ni aux effets techniques de l'objet fabriqué d'après le dessin ou modèle.

3. **Dépôt:** Le dépôt se fait directement par le déposant au *Bureau international de la propriété industrielle, Helvetiastrasse 7, à Berne (Suisse)*; les Administrations nationales ne sont pas obligées de servir d'intermédiaires.

4. **Demande:** La demande du déposant destinée à obtenir le dépôt international doit être présentée *en deux exemplaires, rédigée en français* sur des formulaires délivrés par le Bureau international (ou par l'intermédiaire d'une Administration nationale). Elle ne peut servir qu'à un seul pli déposé.

Sous la rubrique «*Adresse*» le déposant doit indiquer le lieu de son établissement industriel ou commercial ou de son domicile. S'il a plusieurs établissements dans un pays contractant, le déposant indiquera celui où il désire recevoir les notifications du Bureau international. Si le déposant n'a pas d'établissement ou de domicile dans un pays ayant adhéré à l'Arrangement de La Haye sur les dessins et modèles mais est ressortissant d'un de ces pays, il doit (sous la rubrique «*pays*») indiquer, en outre du lieu et du pays de son établissement ou de son domicile, le pays dont il est ressortissant.

Un modèle doit être mentionné comme tel et non comme dessin même s'il est représenté par une photographie ou une reproduction graphique.

La désignation sommaire du dessin ou modèle doit être brève et très précise (sans légende explicative); elle indiquera aussi les produits auxquels les dessins ou modèles seront appliqués: par exemple on ne dira pas «*chapeau*» s'il s'agit de «*tresses pour chapeaux*», ou «*bas*» s'il s'agit de «*fil à tricoter*», ou «*articles pour la pêche*» s'il s'agit d'un «*flotteur pour ligne pour la pêche*», ou «*article de mercerie*» s'il s'agit d'un «*bonnet pour dame*», ou «*articles de campement*» s'il s'agit d'une «*boîte en carton ondulé pour œufs*».

5. Taxes: a) pour un dessin ou modèle isolé: 5 francs suisses pour les cinq premières années de protection; b) pour le dépôt de *plusieurs* dessins ou modèles réunis dans un pli: 10 francs suisses par pli pour les cinq premières années de protection. La remise de la taxe doit être accompagnée de l'indication précise de la date de l'expédition de la demande, du nom et de l'adresse du déposant. Aussi longtemps que la taxe n'est pas parvenue au Bureau international le dessin ou modèle ne sera pas admis au dépôt.

Le paiement des taxes pourra se faire par l'envoi au Bureau international d'un mandat ou d'un chèque postal, ou d'un chèque tiré sur une banque de Berne, ou par un versement effectué au Bureau international.

Un reçu pour la taxe payée ne sera délivré au déposant que si le paiement a eu lieu par une valeur autre qu'un chèque ou un mandat postal.

6. Forme de l'objet déposé: Les dessins ou modèles doivent être déposés sous la forme du produit industriel auquel ils sont destinés ou au moyen d'une représentation suffisante de ce produit (photographie, dessin).

Les représentations graphiques de l'objet déposé (photographies, dessins) ne doivent pas être pliées; elles seront mises à plat ou roulées dans le paquet qui les contient. La représentation graphique doit être tracée à l'encre en traits réguliers et parfaitement noirs sur papier bristol ou autre papier blanc, fort et lisse, permettant la reproduction à l'aide de procédés photographiques. Il est recommandé aux déposants de joindre à leur dépôt des photographies en nombre suffisant pour servir à des publications et à des extraits de registre demandés ultérieurement.

7. Nombre des objets déposés: Les dessins ou modèles peuvent être déposés isolément ou réunis en paquets. Un même pli ne peut comprendre à la fois et des dessins et des modèles.

Chacun des objets réunis dans un paquet doit porter un numéro qui permet de le distinguer des autres objets du même paquet pour le cas où la séparation de ces objets sera demandée; le déposant doit produire avec sa demande de dépôt une liste détaillée de ces numéros.

Si plusieurs paquets sont déposés simultanément, chacun d'eux doit porter un numéro correspondant à un numéro apposé au coin droit supérieur de la demande.

8. Emballage: Les dessins ou modèles doivent être remis au Bureau international

si solidement emballés que l'emballage ne se détériore pas si le paquet est ouvert.

Pour les premiers cinq ans de protection (première période), les dépôts sont admis soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté; pour la deuxième période de dix ans (prolongation), ils ne sont admis qu'à découvert.

Si le dépôt a lieu sous pli cacheté, le pli doit être entouré d'une ficelle ou d'un fil de fer croisé fixé par un ou plusieurs cachets. Il doit porter l'indication: «dépôt cacheté». Le Bureau international peut apposer lui-même des sceaux sur les paquets.

S'il s'agit d'objets qu'un perforage ne peut pas détériorer, le dépôt sous pli cacheté peut se faire au moyen d'enveloppes doubles avec un numéro de contrôle perforé (système *Soleau*) que le Bureau international enverra à chaque intéressé sur sa demande.

9. Poids et dimensions: Les paquets déposés ne doivent pas peser plus de deux kilogrammes; ils ne dépasseront 30 centimètres dans aucune des trois dimensions.

10. Examen: Le Bureau international doit accepter au dépôt tout dessin ou modèle répondant aux prescriptions de l'Arrangement; il ne rentre pas dans ses attributions d'examiner si le dessin ou modèle déposé ressemble à un dessin ou modèle antérieurement déposé ou si les autres conditions de fond lui font défaut. En cas de conflit, il appartient aux intéressés de demander aux autorités compétentes de chaque pays où la protection est réclamée de refuser cette protection.

11. Effet: Le dépôt international produira dans chacun des pays contractants les mêmes effets que si le dessin ou modèle y avait été directement déposé à la date du dépôt international.

Dans le pays où le déposant est établi ou domicilié, ou (en cas d'établissement non unioniste) dans celui dont il est ressortissant, le dépôt international ne produira d'effet que si la législation nationale l'assimile au dépôt national.

Le Bureau international notifiera aux Administrations des pays contractants le dépôt opéré et il publiera le dépôt dans sa feuille périodique *Les dessins et modèles internationaux*.

Les Administrations des pays contractants ne sont pas appelées à se prononcer sur l'acceptation ou le refus des dessins ou modèles déposés (v. aussi *supra* sous n° 10: Examen).

12. Ouverture des dépôts: Au cours des premiers cinq ans de protection (première période), les dépôts sous pli cacheté pourront être ouverts sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent adressée au Bureau international. Cette demande

doit indiquer le nom et le domicile du déposant, la date, l'objet et le numéro d'ordre du dépôt, le nombre et les numéros des objets dont on demande la publicité; elle doit être accompagnée de la taxe de 5 francs suisses.

Les dessins et modèles ne peuvent être transmis qu'à des autorités publiques (tribunaux) et devront être restitués par ces autorités dans le plus bref délai possible. Ils seront réincorporés dans le pli cacheté⁽¹⁾. Le renvoi du dessin ou modèle au Bureau international doit être accompagné d'une taxe de 5 francs suisses pour le recachetage ou le rétablissement de l'enveloppe.

Si, dans un pays contractant, la publicité du dépôt est exigée avant l'introduction de poursuites judiciaires (par exemple en France), le déposant peut demander une reproduction de l'objet déposé. Il doit, à cet effet, avancer les frais de reproduction que le Bureau international lui indiquera sur sa demande. La reproduction sera remise à l'Office national de la propriété industrielle du pays indiqué par le requérant.

13. Durée de protection (prolongation): La protection résultant du dépôt international dure pendant une première période de cinq ans; elle peut être prolongée pour une seconde période de dix ans après remise au Bureau international, *au plus tard trois mois avant l'expiration de la première période*, d'une demande de prorogation en deux exemplaires, sur un formulaire délivré par le Bureau international (ou par l'intermédiaire d'une Administration nationale).

Les plis cachetés seront ouverts à l'expiration de la première période en cas de passage à la seconde période.

Les taxes dues pour la prolongation sont: a) pour un dessin ou modèle isolé: 10 francs suisses;

b) pour le dépôt de plusieurs dessins ou modèles réunis dans un pli: 50 francs suisses.

La prolongation ne produit d'effet qu'à dater du moment où la taxe est parvenue au Bureau international.

14. Renvoi des objets déposés: Après l'expiration de la durée de protection, le déposant ou son ayant cause pourra demander que les dessins et modèles déposés lui soient renvoyés à ses frais. S'ils ne sont pas réclamés dans les deux ans à partir de la fin de la protection, ils seront détruits.

15. Transmissions, renonciations et autres modifications: Les changements affectant la propriété des dessins ou modèles (transmissions, licences, nantissements, renonciations totales ou partielles, etc.) pourront être inscrits dans les registres du Bu-

(1) Ou dans l'enveloppe.

reau international si la preuve du changement résulte d'une déclaration munie de la signature légalisée du titulaire du dépôt, ou d'un autre document suffisamment probant, remis au Bureau international, et si le requérant verse à ce Bureau la *taxe* de 5 francs suisses.

Le propriétaire du dessin ou modèle peut renoncer totalement ou partiellement à la protection (pour un pays ou un groupe de pays seulement).

16. Extraits du registre international:
Le Bureau international délivre à toute personne, sur demande, des extraits du registre des dessins et modèles. Si l'extrait demandé concerne un dépôt ouvert, il pourra être accompagné, sur demande, d'une reproduction du dessin ou modèle. La reproduction sera établie par les soins du Bureau international si le requérant la demande et en avance les frais. Si le déposant a fourni au Bureau international des reproductions, elles serviront d'annexes aux extraits.

La taxe à payer pour un extrait est de 5 francs suisses s'il concerne un seul dépôt; lorsque les mentions relatives à plusieurs dépôts du même déposant pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite de moitié pour chaque dépôt en sus du premier (elle sera pour 2 dépôts de francs suisses 7.50, pour 3 dépôts de 10 francs suisses).

Pour les recherches, les renseignements écrits ou oraux, la même taxe pourra être perçue.

**BUREAU INTERNATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
BERNE (Suisse).**

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernant

**LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS**
(Des 26 et 30 avril 1928.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale de la presse « Pressa » de Cologne 1928, qui aura lieu dans cette ville du 12 mai jusqu'à la mi-octobre 1928, ainsi qu'en ce qui touche l'exposition du travail allemand, Dresden 1928, « Die technische Stadt », qui aura lieu

à Dresde du 16 mai au commencement d'octobre.

ARGENTINE

I
DÉCRET
concernant
LES BREVETS MILITAIRES
(Du 8 mars 1927.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Après que les conditions préliminaires établies par la loi n° 111 auront été remplies, les inventions seront soumises à l'examen des sous-commissaires techniques par ordre de dépôt, ainsi que les articles 10 et 13 de la loi le prescrivent.

ART. 2. — Lorsqu'une invention se rapporte directement à quoi que ce soit ayant un caractère militaire, elle sera soumise, avant d'être étudiée et examinée par les sous-commissaires visés par l'article 1^{er}, au Ministère de la Guerre et de la Marine pour qu'il se prononce, à titre de renseignement, à son sujet.

ART. 3. — Est abrogé l'article 21 du règlement du Bureau des brevets.

II
DÉCRET
concernant

**LES BREVETS INTÉRESSANT L'EXPLORATION
ET L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE PÉ-
TROLE ET D'AUTRES HUILES MINÉRALES**
(Du 7 juin 1927.)

La *Dirección General de Yacimientos Petrolíferos Fiscales* ayant demandé que les brevets intéressant l'exploration et l'exploitation des gisements de pétrole et d'autres huiles minérales lui fussent préalablement soumis,

Le *Président de la Nation Argentine* a décrété ce qui suit:

Article unique. — Il y a lieu d'ajouter l'article 3 suivant au décret du 8 mars 1927⁽²⁾:

« **ART. 3.** — Si l'invention se rapporte à des méthodes d'exploitation, d'extraction ou de distillation de pétrole et à l'usage de ses produits dérivés pour le chauffage ou l'éclairage, un rapport de la *Dirección de Yacimientos Petrolíferos Fiscales* devra précéder l'examen de la sous-commission technique mentionnée dans l'article premier. »

(signé) **ALVEAR.**
EMILIO MUHURA.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 9, de juin 1927, p. 252.

⁽²⁾ Voir ci-dessus.

FRANCE

ARRÊTÉ

**PORTANT INSTITUTION D'UNE COMMISSION
INTERMINISTÉRIELLE CHARGÉE DE PRÉPARER
UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS DES
AUTEURS DE DÉCOUVERTES OU INVENTIONS
SCIENTIFIQUES**

(Du 19 mars 1928.)⁽¹⁾

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu l'avant-projet relatif aux droits des auteurs de découvertes ou inventions scientifiques (propriété scientifique), établi par le Comité de jurisconsultes institué auprès de la Direction des Beaux-Arts par arrêté du 12 mai 1927 et auquel étaient adjoints, en qualité d'experts techniques, MM. Mangin, directeur du Muséum d'histoire naturelle, et Langevin, professeur au Collège de France,

arrête:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, une Commission interministérielle chargée de préparer un projet de loi relatif aux droits des auteurs de découvertes ou inventions scientifiques.

ART. 2. — Cette Commission sera présidée par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, assisté de deux vice-présidents.

Elle comprendra: MM. V. Bérard, sénateur; Roustau, sénateur; Pol Chevalier, sénateur; Joseph Barthélemy, député; Emile Borel, député; Marcel Plaisant, député; un représentant de chacun des Ministères suivants: Finances, Justice, Guerre, Marine, Agriculture, Travaux publics, Colonies, Commerce, Travail; MM. Drouets, directeur de l'Office national de la propriété industrielle; E. Picard, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; Lacroix, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; Lyon-Caen, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques; Achard, secrétaire général de l'Académie de médecine; Ambroise Colin, conseiller à la Cour de cassation; Bonifas, conseiller d'État; Appleton, professeur honoraire à la Faculté de droit de Lyon; D.-L. Breton, membre de l'Institut, directeur de l'Office des inventions; L. Lumière, membre de la Section des sciences appliquées de l'Académie des sciences; A. Rateau, membre de la Section des sciences appliquées de l'Académie des sciences; Mangin, membre de l'Académie des sciences, directeur du Muséum d'histoire naturelle, président de l'Académie d'agriculture; Moureu, membre de l'Acadé-

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la Société des savants et inventeurs de France*, n° 36 et 37, de février-mars 1928, p. 11 et *Journal officiel* des 19/20 mars 1928, p. 3052.

mie des sciences, professeur au Collège de France; Langevin, professeur au Collège de France; d'Arsonval, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, professeur au Collège de France; Roux, directeur de l'Institut Pasteur; M^{me} Curie, membre de l'Académie de médecine, membre de la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations; MM. Hanriot, membre de l'Académie de médecine, ancien directeur de la Monnaie; Baudet, président de la Chambre de commerce de Paris; Duchemin, président de l'Union des syndicats des industries chimiques; Lambert-Ribot, secrétaire général du Comité des Forges; Esnault-Pelterie, président de l'Association des savants et inventeurs de France; R. Coolus, délégué général de la Confédération des travailleurs intellectuels; Boucherot, délégué adjoint de la Confédération des travailleurs intellectuels; Sainte-Lague, délégué adjoint de la Confédération des travailleurs intellectuels; le D^r R. Dalimier; Dubois, secrétaire de l'Union des syndicats d'ingénieurs; Gallié, avocat à la Cour d'appel; Lucien Klotz, publiciste; Labbé, directeur général de l'Enseignement technique; Paul Léon, directeur général des Beaux-Arts, membre de l'Institut; Cavalier, directeur de l'Enseignement supérieur; Grunbaum-Ballin, président du Conseil de préfecture de la Seine; S. de Laborie, rédacteur en chef à la *Jurisprudence Dalloz*; Richard, conseiller à la Cour d'appel; René Gadave, sous-directeur à la Direction des Beaux-Arts; Cartault, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; Henri Cahen, président du Syndicat des industries.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

PORTANT MODIFICATION DES « PATENTS AND DESIGNS ACTS » DE 1907 ET 1919 DANS LE BUT D'APPLIQUER LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 28 mars 1928.)⁽¹⁾

Vu qu'une Convention révisée pour la protection de la propriété industrielle a été signée à La Haye, au nom de Sa Majesté, le 6 novembre 1925;

Vu qu'il est opportun d'apporter au *Patent and Designs Act* de 1907, tel qu'il a été modifié par le *Patent and Designs Act* de 1919⁽²⁾ (loi qui sera mentionnée ci-après, telle qu'elle a été ainsi amendée comme la

loi principale), les modifications nécessaires pour appliquer ladite Convention révisée,

la présente loi est promulguée par Sa Majesté le Roi.

1. — Dans le but de substituer les références à la date qu'un brevet porterait, s'il était délivré, aux références à la date de la demande de brevet, les modifications suivantes⁽¹⁾ seront apportées à la loi principale :

(1) Dans la sous-section (1) de la section 7, les mots « publiée antérieurement à la date de la demande dont il s'agit » (11^e ligne) seront remplacés par les mots « publiée antérieurement à la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré », et les mots « qui ont précédé la date de ladite demande » (15^e ligne) seront remplacés par les mots « qui ont précédé ladite date ».

(2) Dans la sous-section (1) de la section 8, les mots « à la date de la demande ou après et déposée à la suite d'une demande antérieure » (6^e ligne) seront remplacés par les mots « à la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré ou après et déposée à la suite d'une demande tendant à obtenir un brevet qui, s'il était délivré, porterait une date antérieure à celle que le brevet demandé porterait s'il était délivré ».

(3) Dans l'alinéa b) de la sous-section (1) de la section 11, il sera ajouté, après les premiers mots « que l'invention a été », les mots « avant la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré »; les mots « qui précèdent la date du brevet à la délivrance duquel il est fait opposition » (6^e ligne) seront remplacés par les mots « qui précèdent cette date », et les mots « avant la susdite demande » (*in fine*) seront remplacés par les mots « avant la date susdite ».

(4) Dans l'alinéa bb) de la sous-section (1) de la section 11, les mots « la date de la demande du brevet à la délivrance duquel il est fait opposition » (4^e ligne) seront remplacés par les mots « la date que le brevet demandé porterait s'il était délivré ».

(5) Les mots « demande tendant à obtenir un brevet qui, s'il était délivré, porterait une date. » doivent être ajoutés à la fin de l'alinéa d) de la sous-section (1) de la section 11, et les mots « dans le but d'obtenir un brevet qui, s'il était délivré, porterait une date, » doivent être insérés, dans l'alinéa e) de la même sous-section, après le mot « opposant » (9^e ligne).

2. — Les modifications suivantes seront apportées à la section 27 de la loi principale :

(1) Dans la sous-section (1), après les mots « en tout temps » (2^e ligne), on ajou-

tera les mots « après l'expiration de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet », et les mots « par un brevet » (4^e ligne) seront remplacés par les mots « par ce brevet ».

(2) Dans l'alinéa a) de la sous-section (2), les mots « après l'expiration des quatre années qui suivent la date du brevet » (1^{re} ligne) seront supprimés et les mots « depuis la date du brevet » (2^e phrase, 6^e ligne) seront remplacés par les mots « depuis la délivrance du brevet ».

3. — La section 48 de la loi principale sera remplacée par le texte suivant :

« 48. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, les droits du breveté ne seront pas considérés comme lésés par :

a) l'emploi, à bord d'un navire étranger, de l'invention brevetée dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénétreront temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales du Royaume-Uni et que l'invention y est employée exclusivement pour les besoins du navire ;

b) l'emploi de l'invention brevetée dans la construction ou le fonctionnement des engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers ou des accessoires de ces engins, lorsque ceux-ci pénétreront temporairement ou accidentellement dans le Royaume-Uni.

(2) La présente section ne s'applique qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre étrangers par rapport auxquels Sa Majesté déclare par une ordonnance en Conseil que les lois de leurs pays accordent les mêmes droits aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni qui pénétrant dans ces pays étrangers ou dans leurs eaux territoriales.

(3) Pour les effets de la présente section :

Les navires et les engins de locomotion aérienne seront considérés comme étant des navires et des engins de locomotion aérienne du pays où ils sont enregistrés et les engins de locomotion terrestre seront considérés comme étant des engins de locomotion terrestre du pays dans lequel les propriétaires résident ordinairement ;

L'île de Man est considérée comme faisant partie du Royaume-Uni.

(4) Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, appliquer la présente section aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'une partie de Ses Dominions située au dehors du Royaume-Uni, de la même manière qu'à des navires ou à des engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger. »

50. — (1) La présente loi pourra être citée comme le « *Patents and Designs (Convention) Act, 1928* » et les lois sur les brevets et les

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. Charles Pott, secrétaire de la *Trade Marks, Patents and Designs Federation*, à Londres W. C. 1, 169, Bank Chambers.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 230, 253.

⁽¹⁾ Nous imprimons en italiques les dispositions nouvelles. (Réd.)

dessins de 1907 et 1919, ainsi que la présente loi pourront être citées ensemble comme les « *Patents and Designs Acts 1907 to 1928* ».

(2) La présente loi s'appliquera aux brevets délivrés et aux demandes et descriptions de brevets déposées soit avant, soit après sa promulgation.

IRLANDE (État libre d'—)

RÈGLEMENT

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 78, du 27 septembre 1927.)

(Troisième et dernière partie)⁽¹⁾

136. Preuves

Toute cession et tous autres documents contenant, motivant ou prouvant la transmission d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque ou affectant la propriété de ceux-ci, ainsi qu'il est revendiqué dans la demande susdite et une copie dûment légalisée de ces documents, doivent, à moins qu'il ne s'agisse de pièces devant être enregistrées dans le *Saorstát Eireann*, être soumis au Contrôleur (à moins qu'il n'en dispose autrement) avec la demande. Le Contrôleur pourra demander le dépôt du brevet, du certificat d'enregistrement et des autres preuves, titres ou consentements écrits, ainsi que, dans les affaires de marques, de la preuve de l'existence et de la propriété de l'achalandage de l'entreprise à laquelle la marque se rapporte, qu'il jugerait opportunes. Lorsqu'il s'agit de pièces devant être enregistrées dans le *Saorstát Eireann*, il y a lieu de remettre au Contrôleur une expédition officielle ou certifiée de ces pièces.

137. Défaut de preuves

Lorsque le déposant ne prétend pas avoir acquis son titre en vertu d'un document ou d'un instrument de nature à le prouver de par lui-même, il devra, à moins que le Contrôleur n'en dispose autrement, déposer après ou avec la demande une déclaration exposant en détail les circonstances sur lesquelles la revendication est basée et prouvant, s'il s'agit d'une marque, que celle-ci a été transmise ou cédée avec l'achalandage de l'entreprise dont il s'agit. Cet exposé sera confirmé par une déclaration légale si le Contrôleur l'exige.

138. Enregistrement du titre

Si le Contrôleur est convaincu de la validité du titre revendiqué par le déposant, il fera enregistrer ce dernier à titre de pro-

priétaire, créancier hypothécaire, porteur de licence ou comme une personne autrement intéressée dans le brevet, le dessin ou la marque dont il s'agit. Il fera également insérer dans le registre les détails qu'il jugerait opportuns par rapport à l'instrument en vertu duquel le titre a été acquis ou les mentions relatives aux intérêts entrant en ligne de compte qui seraient applicables au cas particulier.

139. (Dispositions concernant le droit d'auteur.)

140. Radiation de l'enregistrement de cessions, etc.

Sur demande du breveté ou du propriétaire d'un dessin enregistré et contre paiement de la taxe prescrite, le Contrôleur pourra, s'il est convaincu de l'existence des faits allégués, faire radier du registre l'inscription d'une cession, d'une licence ou d'un autre intérêt. Sur la notification par laquelle un Ministre l'informe qu'une licence accordée par lui à teneur des sections 77 ou 121 de la loi a été abrogée, il fera radier du registre toute mention relative à cette licence.

141. Changement d'adresse

Les brevetés et les propriétaires enregistrés d'un dessin ou d'une marque dont l'adresse est changée doivent demander sans délai au Contrôleur de faire inscrire au registre leur nouvelle adresse. Le Contrôleur le fera dès que la taxe prescrite aura été acquittée.

142. Demandes en modification du registre

Les brevetés et les propriétaires enregistrés de dessins ou de marques pourront adresser au Contrôleur, contre paiement de la taxe prescrite, une demande en modification du registre, à teneur des sections 128 ou 179 (8) de la loi. Le même droit appartient au curateur d'une faillite, à celui qui est chargé de liquider une société et, dans d'autres cas, à la personne que le Contrôleur considérerait comme qualifiée pour agir au nom des intéressés.

143. Preuves

Le Contrôleur pourra demander les preuves qu'il jugerait opportunes eu égard aux circonstances dans lesquelles la demande est faite. Ces preuves seront fournies soit par une déclaration légale, soit autrement.

144. Publication des renonciations

Lorsqu'une demande porte sur une renonciation ou sur un memorandum relatifs à un dessin ou à une marque, le Contrôleur devra la publier dans le Journal, avant de prendre une décision, afin que quiconque

puisse exposer par écrit, dans le mois suivant la publication, les motifs de son opposition à cette demande.

145. Demandes basées sur la section 129 (6)

Toute demande adressée au Contrôleur à teneur de la section 129 (6) de la loi dans le but d'obtenir une modification au registre doit être déposée en double exemplaire et accompagnée de la taxe prescrite ou de la preuve du paiement. Elle doit contenir une déclaration exposant en détail la nature des intérêts que le demandeur possède, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche.

146. Recherches de marques

S'il en est requis par écrit et contre paiement de la taxe prescrite, le Contrôleur peut faire une recherche portant sur les marques enregistrées dans n'importe quelle classe et visant le but d'établir si, à la date de la recherche, des marques ressemblant à celles qu'il aura reçu de l'intéressé, en double exemplaire, figurent dans le registre. Il pourra également ordonner que le demandeur soit informé du résultat des recherches.

147. Examen des registres

Les registres seront mis à la disposition du public, contre paiement de la taxe prescrite, tous les jours ouvrables et pendant les heures de bureau, sauf lorsque ce registre est demandé pour des fins officielles.

148. Certificats

Lorsque le Contrôleur est requis autrement qu'en vertu des sections 68 (1) ou 94 de la loi, ou des sections 53, 91, 118 et 127 du présent règlement, de délivrer un certificat relatif à une inscription, une affaire ou une chose qu'il est autorisé à faire en vertu de la loi ou du présent règlement ou à un document public conservé à l'Office, il pourra, sur demande écrite et contre paiement de la taxe prescrite, délivrer ce certificat. Toutefois, ces pièces porteront un en-tête spécifiant les motifs pour lesquels elles sont délivrées. En outre, les demandes seront accompagnées, si le Contrôleur l'exige, d'une reproduction du dessin ou de la marque entrant en ligne de compte.

149. Certificats d'usage permettant d'enregistrer une marque à l'étranger

Lorsqu'on désire un certificat d'usage permettant d'enregistrer une marque à l'étranger, le Contrôleur fera apposer au certificat une reproduction de la marque. Si cette dernière a été enregistrée sans limitations de couleurs, la reproduction pourra être exécutée dans la couleur dans laquelle la

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 49 et 74.

marque figure dans le registre ou en toute autre couleur et le Contrôleur inscrira sur le certificat tous les détails concernant son enregistrement qu'il jugerait opportuns.

Communication d'inventions ou de dessins devant des sociétés scientifiques ou à des expositions

150. Notification de l'intention de procéder à la publication

Les notifications basées sur les sections 60 ou 76 de la loi et portant sur l'intention de publier une invention par une conférence tenue devant une société scientifique, par l'inclusion d'un document dans un acte stipulé par cette société ou de publier une invention ou un dessin par leur exhibition à une exposition peuvent être faites au Contrôleur contre paiement de la taxe prescrite. Elles comprendront une courte description de l'invention ou du dessin avec les dessins, croquis ou échantillons que le Contrôleur pourrait exiger pour identifier l'objet au cas où une demande serait ultérieurement déposée à son égard.

Exercice du pouvoir discrétionnaire du Contrôleur

151. Notification d'audiences

Avant d'exercer un pouvoir discrétionnaire conféré par la loi ou par le présent règlement au Contrôleur par devers des tiers, ce dernier devra informer dix jours d'avance au plus tôt, s'il le juge bon, la personne intéressée qui pourra être entendue par lui, à telle date, soit personnellement, soit par un mandataire.

152. Délai de réplique

Dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette notification devrait être délivrée au cours normal de la poste ou dans le délai étendu que le Contrôleur pourrait établir dans la notification, la personne qui l'aura reçue devra déclarer par écrit au Contrôleur si elle désire ou non être entendue.

153. Déclarations des intéressés

Que le demandeur désire ou non être entendu, le Contrôleur pourra en tout temps exiger qu'il dépose une déclaration écrite ou qu'il se présente dans un délai par lui établi dans le but de fournir les explications qu'il jugerait nécessaires au sujet de l'affaire en cours de procédure.

154. Décisions

Les décisions du Contrôleur rendues dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires seront notifiées par lui à la personne intéressée et à toutes les autres personnes qu'il jugerait avoir un intérêt dans l'affaire.

PROCÉDURE DEVANT LE CONTRÔLEUR

155. Définition de demandeur et de défendeur

Pour les effets des sections 156 à 166 ci-dessous, *demandeur* signifie, dans toute procédure engagée devant le Contrôleur en opposition à la délivrance d'un brevet, à l'enregistrement d'une marque, à la restauration d'un brevet déchu, à l'amendement d'une description, à l'apposition, au dos d'un brevet, de la mention « licences de plein droit », à la radiation de cette mention, à l'inscription dans le registre d'une renonciation ou d'un memorandum concernant un dessin ou une marque, la personne notifiant son opposition. *Défendeur* signifie la personne ayant déposé la demande contre laquelle il est formé une opposition. Dans la procédure relative à une demande tendant à obtenir du Contrôleur le règlement d'une licence de brevet, l'échange d'une licence concernant un brevet muni de la mention « licences de plein droit » contre une licence à établir par lui, la concession d'une licence obligatoire de brevet, la révocation d'un brevet, la radiation d'une marque ou la modification du registre à teneur de la section 129 (6) de la loi, *demandeur* signifie la personne ayant fourni la demande et *défendeur* signifie, s'il s'agit d'une licence de brevet, le porteur de licence proposé; dans les autres cas, le breveté ou le propriétaire enregistré du dessin ou de la marque. Dans tous les cas, le terme *défendeur* comprend toute autre partie intéressée dans la procédure.

156. Remise des pièces au défendeur

Le Contrôleur remettra au défendeur le duplicata de la déclaration qu'il aura reçue du demandeur au sujet de l'affaire en cours de procédure.

157. Contre-déclaration

Si le défendeur désire contester les faits, il devra déposer à l'Office, dans les quatorze jours suivant la réception du duplicata de la déclaration du demandeur ou dans le délai prorogé que le Contrôleur accorderait, une contre-déclaration spécifiant les faits admis et exposant en détail les motifs par lesquels il s'oppose aux conclusions du demandeur. Il remettra à ce dernier une copie de ladite contre-déclaration.

158. Preuves à fournir par le demandeur

Le demandeur devra déposer à l'Office, dans les quatorze jours suivant la réception de la copie susdite ou dans le délai prorogé que le Contrôleur accorderait, les preuves à l'appui de ses conclusions qu'il jugerait opportun de fournir par une déclaration légale. Il remettra au défendeur une copie de celle-ci. S'il ne le fait pas, il sera considéré,

à moins que le Contrôleur n'en dispose autrement, comme ayant abandonné son opposition.

159. Réplique du défendeur, etc.

Dans les quatorze jours suivant la réception de ladite copie ou dans le délai prorogé que le Contrôleur accorderait, le défendeur pourra déposer à l'Office des déclarations légales par lesquelles il réplique aux conclusions du demandeur. Une copie de ces pièces doit être remise par lui à ce dernier. Dans le même délai, le demandeur pourra répliquer à son tour et en informer le défendeur de la manière susdite. Toutefois, ces déclarations devront être strictement bornées à la réplique.

160. Conclusion des débats

Aucune autre preuve ne sera fournie par les parties à moins que le Contrôleur ne le permette ou ne l'ordonne.

161. Intervention de tiers

Toute personne alléguant qu'elle possède un intérêt dans un brevet, un dessin ou une marque au sujet desquels une procédure est en cours pourra, contre paiement de la taxe prescrite, demander au Contrôleur l'autorisation d'intervenir dans la procédure. Ces demandes doivent être rédigées par écrit et exposer en détail l'intérêt allégué. Le Contrôleur pourra, après avoir entendu les parties, s'il y a lieu, refuser cette autorisation ou l'accorder sous réserve des conditions et des limites qu'il jugerait opportunes. Avant de prendre la demande en considération, il pourra demander à la partie intéressée de déposer une caution en garantie du paiement des dépens qu'il y aurait lieu de lui attribuer.

162. Traduction des pièces

Lorsqu'une déclaration ou un document se rapportent à une pièce rédigée en une langue étrangère, il y aura lieu d'en fournir en duplicata une traduction certifiée.

163. Pièces à l'appui

Une copie ou une expédition de toute pièce à l'appui doit être adressée à l'autre partie, à sa requête. Si cela n'est pas possible, il faut déposer l'original à l'Office afin que chacun puisse en prendre vision. Les originaux seront produits aux audiences, à moins que le Contrôleur n'en dispose autrement.

164. Audiences

Dès la conclusion des débats ou dans le délai ultérieur qu'il jugerait convenable, le Contrôleur devra, s'il en résulte un différend, établir une date pour l'audition de l'affaire et en informer les parties au moins

dix jours d'avance. S'il décide de recevoir des dépositions orales au lieu ou en sus des dépositions écrites ou de permettre qu'une partie soit interrogée au sujet de sa déclaration, il pourra demander que ces déclarants ou toute autre personne qu'il désignerait se présente à l'audience. Si l'une ou l'autre des parties ne désire pas être entendue, elle devra le notifier au Contrôleur le plus tôt possible. Si l'une ou l'autre des parties désire être entendue, elle doit en informer l'Office avant la date de l'audience et acquitter la taxe prescrite. Le Contrôleur peut refuser d'entendre toute partie n'ayant pas observé ces prescriptions. Si une partie se propose de se reporter, au cours de l'audience, à une publication autre qu'une description d'invention ou une publication déjà mentionnée au cours des débats, elle devra en informer au moins cinq jours d'avance le Contrôleur et l'autre partie et leur fournir les détails relatifs à toute publication devant être citée. Après avoir entendu les parties qui le désirent, ou sans les entendre si elles ne le désirent point ou si les débats n'ont pas donné lieu à un différend, le Contrôleur décidera au sujet de l'affaire en question. Il notifiera sa décision aux parties.

165. Prorogations de délais

Lorsqu'une prorogation de délai est accordée à une partie, le Contrôleur pourra en faire de même, s'il le juge bon, vis-à-vis de l'autre partie, sans entendre personne.

166. Dépens

Si le défendeur n'attaque pas la décision, le Contrôleur examinera, avant de décider sur la question de savoir si les dépens doivent être alloués au défendeur, si les débats auraient pu être évités au cas où le demandeur aurait informé le défendeur, avec une anticipation opportune, de son intention de l'attaquer.

APPELS AU MINISTRE

167. Exposé des motifs des décisions du Contrôleur

Toute personne qui se propose d'en appeler au Ministre d'une décision du Contrôleur dans une affaire dans laquelle ce droit lui est accordé par la loi ou par le présent règlement, devra demander en premier lieu une audience au Contrôleur et obtenir de lui une déclaration écrite exposant les motifs de sa décision.

168. Exposé des motifs des appels

Si ladite personne n'est pas satisfaite de la décision susmentionnée, elle devra remettre au Ministre, dans le mois suivant celle-ci, une déclaration écrite exposant les motifs de l'appel et les détails de l'affaire.

Cette pièce sera accompagnée, à titre de preuve à l'appui, d'une copie de la déclaration du Contrôleur. S'il s'agit d'un appel formé contre un refus ou une acceptation conditionnelle d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, il y a lieu de déposer également deux reproductions de la marque. Une expédition de toutes les pièces remises au Ministre sera en même temps adressée au Contrôleur avec la taxe prescrite ou la preuve du paiement.

169. Délai d'appel

Aucun appel ne sera admis si la déclaration portant sur les motifs de celui-ci n'a pas été déposée dans le délai fixé par la section précédente ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur pourrait accorder. L'autorisation spéciale du Ministre demeure réservée.

170. Dispositions du Ministre

Le Ministre pourra donner les dispositions qu'il jugerait opportunes, à l'égard des parties, des preuves ou d'autres points, dans le but de l'audition de l'appel par lui ou du rapport à faire pour éclairer la Cour.

171. Notification d'audition d'appel

Si le Ministre désire entendre l'appel, il devra en informer le Contrôleur et l'appelant sept jours d'avance ou dans le délai plus rapproché qu'il considérerait comme opportun dans chaque cas particulier.

DEMANDES ET APPELS À LA COUR

172. Communication des demandes adressées à la Cour

Toute demande adressée à la Cour à teneur de la loi sera communiquée au Contrôleur.

173. Délai d'appel

Lorsque la loi dispose qu'un appel peut être interjeté devant la Cour dans la forme prescrite, la notification de la motion doit être faite de la manière habituelle dans le mois suivant la date de la décision attaquée ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur accorderait.

174. Notification d'ordonnances de la Cour

Lorsque la Cour a rendu une ordonnance dans une affaire rentrant dans ce domaine de la loi, la personne en faveur de laquelle elle a été rendue ou, s'il y en a plusieurs, celle d'entre elles que le Contrôleur désignerait, devront déposer sans délai à l'Office une copie de l'ordonnance. Elles devront en outre payer la taxe prescrite pour les inscriptions ou les modifications qu'il y aurait lieu de faire dans le registre. Le Contrôleur agira en conséquence.

175. Publication d'ordonnances de la Cour

Lorsque la Cour aura rendu une ordonnance à teneur de la loi, le Contrôleur pourra, s'il le considère comme opportun, la publier dans le Journal.

176. Retraits d'appel

Lorsqu'un appelant est autorisé, en vertu des sections 85 (5) ou 94 (8) de la loi à retirer son appel, ce retrait sera effectué par un avis donné au Contrôleur et aux autres parties dans les quatorze jours suivant la date à laquelle la Cour aura permis d'alléguer les autres objections mentionnées par lesdites sections.

ANNEXES

1. } 2. } Formulaires.

3. Classification de produits pour l'enregistrement des dessins

Classe 1. Appareils pour le chauffage, la cuisson, la ventilation et le séchage.

Classe 2. Appareils pour l'éclairage.

Classe 3. Machines, outils, coutellerie, pièces de machines.

Classe 4. Instruments et appareils pour l'électricité, la science, l'optique, la reproduction de la voix, la médecine, la mathématique, le mesurage, le pesage, l'horlogerie, le jaugeage, la signalisation, le calcul, la musique, l'avertissement et l'extinction d'incendies, la désinfection.

Classe 5. Locomotion, parties et accessoires.

Classe 6. Boîtes, récipients, bouchons, couvercles.

Classe 7. Construction, matériaux pour la construction, monuments et objets funéraires.

Classe 8. Meubles, appareils et instruments de ménage et d'ornementation de la maison.

Classe 9. Vaisselle, porcelaine, faïence, verrerie.

Classe 10. Chaussures, vêtements, articles pour l'usage et la conservation des hommes ou des animaux.

Classe 11. Objets de chancellerie, livres, reliures, peinture, étiquettes, réclames, signets de livres et marqueurs de jeu, appareils de gymnastique et de sport, armes à feu et munitions, jeux et jouets.

Classe 12. Tentures.

Classe 13. Produits textiles.

Classe 14. Dentelles.

4. Classification des produits pour l'enregistrement des marques

Classe 1. Produits de l'agriculture, de la sylviculture et de l'élevage des animaux; fertilisants; peaux, cuirs, vessies; fourrures; peau naturelle ou artificielle; laine, crin, duvet, plumes; matières de tapisserie et de rembourrage; sellerie, fouets, courroies, produits en cuir, sacs; transports par eau, air et eau et accessoires; automobiles et bicyclettes et accessoires; appareils pour la gymnastique et le sport; armes à feu; explosifs, munitions, feux d'artifice; jeux et jouets; papier, papier mâché, carton et produits en ces matières, matières brutes et mi-ouvrées pour la fabrication du papier; produits de l'imprimerie et de la

photographie; cartes à jouer; reliures, signets; caractères d'imprimerie, clichés; produits artistiques; papier à cigarettes; matières et outils pour écrire, dessiner, peindre et modeler; objets de bureau et de magasin (autres que les meubles); matériel d'enseignement, craie (pour le billard et pour le tableau noir).

Classe 2. Viandes et extraits de viandes, poissons; légumes et fruits frais et séchés, extraits de fruits, confitures; glaces, glace naturelle ou artificielle; aliments pour les animaux; aliments conservés; œufs, lait, beurre, fromages, margarine, huiles et graisses pour la consommation des hommes; café, préparations de café, thé, sucre, sirops, miel, farine, épices, pâtes alimentaires, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, douceurs, préparations de sucre; pains, gâteaux, biscuits, levain, poudre à four.

Classe 3. Vins, spiritueux, bières, cidres, eaux minérales et gazeuses, boissons non alcooliques.

Classe 4. Appareils, instruments et outils pour la médecine, l'art dentaire, l'hygiène, le sauvetage, la désinfection et l'extinction d'incendies; bandages, membres artificiels, yeux et dents; médicaments, produits chimiques et minéraux pour la médecine et l'hygiène, produits pharmaceutiques et préparations; aliments diététiques, malt; emplâtres, matériel pour le bandage; exterminateurs d'animaux ou de plantes, désinfectants, produits pour la conservation des aliments.

Classe 5. Produits chimiques pour l'industrie, la science et la photographie; substances pour l'extinction des incendies, pour le mélange et la jointure; gomme, caoutchouc et leurs produits pour les usages techniques; produits minéraux bruts; substances pour les soins dentaires; teintures, couleurs, peintures, feuilles de métal, vernis, laques, teintes, cires; matières pour conserver le cuir et préparation pour le tannage; savons, parfumerie, huiles distillées, cosmétiques; substances pour laver et pour blanchir, amidon et préparations; substances colorantes pour la lessive, détergents, substances pour le dégraissage et le polissage, préparations pour la teinturerie et pour prévenir la rouille, dégraisseurs; substances pour aiguiser, résine, colles.

Classe 6. Minerais, métaux communs bruts ou mi-ouvrés, rails et matériaux ferroviaires, outils en fer, serrurerie et forge, ancrs, chaînes, supports de cylindres, parties métalliques des bunnais, armures, cloches, coffres-forts, parties métalliques des constructions, moules en métal, patins, fers à cheval, clous, crochets et œillets, câbles en métal, fils de fer, produits en métal; objets en métaux communs, outils pour la cuisine et le ménage, ustensiles pour l'étable, le jardin et le jardin-potager; coutellerie, instruments pour faucher, faucilles, tondeuses, épées, rapières et baïonnettes, hameçons, aiguilles et épingles; outils faits à la main ou à la machine; machines et leurs parties, machines automatiques, chapes, tuyaux; instruments et appareils pour la physique, la chimie, l'optique, l'arpentage et le mesurage, la navigation, le pesage, la signalisation, le contrôle, la photographie et la reproduction de la voix; instruments et appareils pour l'électro-

technologie; instruments de musique et leurs parties (y compris les cordes).

Classe 7. Appareils et instruments pour l'éclairage, le chauffage, la ventilation, la cuisson, la réfrigération et le séchage; installations de toilette et leurs accessoires, filtres, monte-charges; matières pour conserver la chaleur et matières isolantes; matières pour l'emballage et le bouchage, produits en asbeste; combustibles, matières inflammables, substances illuminantes, chandelles en cire, veilleuses, mèches, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine; sable, chaux, ciment, pierre véritable et artificielle, plâtres, catelles, asphalte, goudron, matières pour conserver le bois, pour la toiture, cheminées, matières pour la construction, constructions mobiles; meubles, miroirs, porcelaine, grès, verre, mica et objets en ces matières, objets de tapisserie, tentures, Gobelins, lits, tapis, nattes, linoléum, vêtements imperméables, couvertures de lit et de table, rideaux et stores, drapeaux, tentes, cordes, sacs; cerceaux; brosses et pinceaux (y compris ceux à peindre); montres, chronomètres, pendules et leurs accessoires, métaux précieux, objets en or, argent, nickel et platine, bijoux véritables et imités, colifichets, objets en bois, ébène, os, liège, corne, écailles, baleine, ivoire, nacre, ambre, écume, celluloid et matières similaires; peignes, éponges, objets de toilette, objets fabriqués au tour, objets taillés et corbeilles, cadres, mannequins.

Classe 8. Produits en soie, laine, lin, coton, chanvre, jute et autres fibres et crins, cordes, ficelles, cordons, filets; tissus en ces matières et feutres; bas, chaussures et leurs accessoires; bonneterie, vêtements de dessous et tricot, chapeaux, modisterie, coiffures, plumes d'ornement, fleurs artificielles; accessoires de toilette, linge de table, de lit et leurs accessoires, mercerie, rubans, garnitures, boutons, dentelles, broderies, corsets, cravates, ceintures, gants, cannes, ombrelles, manteaux.

Classe 9. Cigares, tabac brut et ouvré.

5. (Convention héraldique, représentation des couleurs)

6. Taxes

(Voir loi *Prop. ind.*, 1928, p. 30. Les taxes de procédure sont trop nombreuses pour pouvoir être énumérées ici.)

LETONIE

RÈGLEMENT

POUR LA LUTTE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 4 octobre 1927.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Pour conquérir un marché pour des marchandises, augmenter le mouvement

⁽¹⁾ Publié dans le *Valdibas Vestnesis* du 6 octobre 1927. Nous devons la traduction française de ce règlement à l'obligeance de l'Union des Fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, à Paris (9^e), 4, avenue du Coq. (Réd.)

commercial et pour créer et élargir le champ des affaires, il est interdit d'avoir recours, dans un but de concurrence, à des moyens contraires aux principes moraux ou aux habitudes existantes dans l'industrie et le commerce.

§ 2. — Dans les communications adressées au public et qui sont destinées à de vastes cercles (annonces, placards, indicateurs de prix, factures, comptes, circulaires, inscriptions sur l'emballage de marchandises et sur les marchandises elles-mêmes, etc.), il est interdit de donner, au sujet des rapports d'affaires de sa propre entreprise ou d'une autre entreprise, notamment en ce qui concerne la qualité des marchandises et du travail, la quantité, les prix, les genres ou méthodes de livraison ou de production, le lieu d'origine et les récompenses, des renseignements inexacts ou trompeurs qui donneraient à penser que les propositions d'exécution de travail ou de livraison de marchandises de la part de l'auteur de l'annonce seraient particulièrement avantageuses.

Aux communications mentionnées ci-dessus doivent être assimilées les réclames par tableaux et dessins, images plastiques, enseignes, etc. qui présenteraient un caractère analogue.

§ 3. — Les prescriptions contenues dans le § 2 ne se rapportent pas aux noms qui, dans la pratique commerciale, sont devenus la principale qualification de la marchandise, celle-ci ayant perdu la signification tirée de son lieu d'origine.

§ 4. — Si les communications inexacts et trompeuses dont il est question au § 2 sont diffusées dans des feuilles imprimées (journaux, etc.), les personnes responsables d'après la loi de la presse ne sont pas tenues à vérifier si la communication mentionnée est juste, dès lors que cette communication est publiée dans la partie des annonces.

S'il est introduit, pour infraction à ces règlements, une poursuite en justice, le Ministère de l'Intérieur donne aux éditeurs de l'organe de presse en question l'ordre de suspendre la publication d'annonces inexacts ou trompeuses.

§ 5. — Une entreprise ne doit pas employer un nom, une firme ou une autre dénomination que l'on pourrait confondre avec la dénomination d'une autre entreprise concurrente. Il est interdit de mettre en circulation des marchandises sous le couvert d'une autre firme ou entreprise.

§ 6. — En raison des engagements pris par la Lettonie dans les traités internationaux, il est interdit de désigner ou de mettre en circulation des produits de fabrication locale ou importés en leur appliquant des dénominations qui pourraient induire

en erreur les acheteurs au sujet du lieu de production ou d'origine de ces produits.

Un mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les personnes et tous les entrepreneurs doivent cesser l'emploi des dénominations et marques inexacts de marchandises.

§ 7. — Dans les communications faites au public (annonces, placards, indicateurs de prix, circulaires, etc.) au sujet de la vente de marchandises ou de produits industriels ayant appartenu à l'actif de la masse d'une faillite ou d'un héritage auquel ils n'appartiennent plus, il est interdit d'indiquer que ces produits et marchandises ont fait partie d'un tel actif.

§ 8. — Dans les publications (annonces, placards, indicateurs de prix, circulaires, etc.) portant sur des soldes de marchandises, il faut indiquer les causes de la vente ou liquidation.

Les causes et leurs dates doivent être communiquées auparavant à la municipalité locale en indiquant que les marchandises à vendre ont été acquises déjà avant le moment de la déclaration (annonce).

A la déclaration doit être jointe la liste des marchandises à vendre. Cette liste doit être mise en vue dans les locaux de vente.

A la vente de liquidation (solde) est assimilée la vente par suite de liquidation d'un fonds ou d'une partie de fonds. En cas de solde d'une partie de marchandises en stock seulement, la vente doit être organisée de façon à permettre de distinguer quelles marchandises sont à vendre en solde.

§ 9. — Pour les soldes de fin de saison ou d'inventaire qui ont été annoncées comme telles et qui sont de coutume dans les branches respectives, les stipulations contenues dans le paragraphe précédent ne sont pas appliquées.

Cependant, il est interdit d'organiser en une année plus de deux soldes de saison ou une solde de saison et une solde d'inventaire.

Il est interdit de vendre à ces soldes d'autres marchandises que celles qui sont habituellement vendues dans le même magasin. Cette vente par solde ne peut pas durer plus de 14 jours.

§ 10. — Le Conseil des Ministres peut décréter que certaines marchandises seront admises à la vente au consommateur seulement dans des quantités déterminées au point de vue poids, mesure, nombre, et que sur les marchandises et l'emballage devront être mentionnés le nombre, la mesure et le lieu de production ou de provenance.

Cette décision du Conseil des Ministres doit être publiée dans le *Valdibas Vestnesis*.

§ 11. — Si quelqu'un, dans un but de concurrence, répand ou certifie *mala fide*, au sujet d'une autre entreprise, de son propriétaire, de ses administrateurs, des marchandises qu'elle vend ou de son activité, des renseignements susceptibles de nuire à la marche de l'entreprise ou à son crédit, il est obligé de donner compensation à celle-ci pour les pertes causées, aussi longtemps que ces renseignements n'ont pas été justifiés.

Si de tels renseignements ont été donnés confidentiellement et qu'en cela l'informateur et l'informé ont eu un intérêt motivé, la partie qui subit un dommage de ce fait ne peut demander la cessation de renseignements semblables que s'ils ont été fournis faussement avec intention. Elle a, dans ce dernier cas, le droit de demander aussi un dédommagement des pertes causées.

§ 12. — Il est interdit de promettre d'une manière incompatible avec les principes fondamentaux de la concurrence loyale, pour attirer des acheteurs, abonnés, etc., des avantages quelconques pour obtenir que les acheteurs, abonnés, etc. achètent les marchandises d'une qualité en quantité déterminée et pour une somme déterminée ou qu'ils s'engagent à un abonnement pour un certain temps. On ne considérera pas comme illicite le rabais ou la déduction de certains pourcentages sur la valeur de la marchandise vendue.

§ 13. — Sont interdits les contrats *lavine* ou *hydra* par lesquels on promet aux preneurs de marchandises et de travail une certaine marchandise ou autres avantages, gratuitement ou pour un paiement insignifiant, s'ils procurent de leur côté pour ces marchandises, dans les mêmes conditions, un certain nombre d'acheteurs.

Les contrats conclus contrairement aux prescriptions du présent paragraphe doivent être reconnus comme nuls sur la demande de la partie lésée.

§ 14. — Dans les cas mentionnés dans les §§ 1, 2, 4, 5 et 6, sur la demande des personnes intéressées, le tribunal peut imposer à la personne ou à l'entreprise qui a agi en contravention des dispositions y contenues: 1° de cesser l'activité de concurrence interdite par le présent règlement; 2° de dédommager, pour les pertes causées, les personnes qui ont été lésées par de tels actes de concurrence déloyale.

En outre, le tribunal peut obliger la personne ou l'entreprise coupable à démentir les publications déloyales, à en rendre compte à ceux qui en ont souffert et à supprimer les moyens de réclame abusive ou déloyale, tels qu'enseignes, dénominations de marchandises, etc.

L'indemnisation de la perte mentionnée

au § 2 est admise dans le cas où la personne qui a répandu sur son concurrent des renseignements inexacts ou trompeurs ou qui a utilisé des méthodes de concurrence interdites savait ou devait savoir que les renseignements donnés par elle étaient faux et que son activité était illégale.

§ 15. — A la place d'un dédommagement de la perte, le tribunal peut, sur la demande des personnes intéressées, adjuger en faveur de la personne lésée une amende jusqu'à 5000 lats, en tenant compte de la réalité de la perte.

S'il y a plusieurs personnes coupables, l'amende doit être infligée solidairement.

La sanction civile peut être imposée en même temps que la peine criminelle.

§ 16. — Le tribunal peut, de son initiative ou sur la proposition de personnes intéressées, faire publier, au compte de celui qui a été jugé, la sentence qui le condamne, pour l'information publique, et faire toute démarche nécessaire pour que le public ne soit pas trompé.

§ 17. — Comme personnes intéressées mentionnées aux §§ 14-16 sont considérées non seulement les personnes qui travaillent dans le même métier ou branche de commerce ou d'industrie, mais aussi le Ministère des Finances, le Comité de la Bourse et les organisations économiques.

§ 18. — Le droit à la protection résultant du présent règlement expire dans les 3 ans à partir du jour où le cas de l'acte de concurrence déloyale s'est produit, un délai d'expiration spécial étant calculé pour chaque cas.

§ 19. — Les entreprises dont la direction principale ou la centrale se trouvent à l'étranger ont droit à la protection d'après ce règlement seulement dans le cas où les citoyens lettons jouissent de la même protection dans le pays où se trouve l'administration principale ou centrale de l'entreprise.

§ 20. — Celui qui enfreint les prescriptions des §§ 2, 4 et 5 à 13 du présent règlement doit être puni d'après le § 138¹ du Code criminel si le coupable n'est pas menacé par une sanction plus sévère.

Toutes les marchandises portant des appellations frauduleuses doivent être confisquées.

§ 21. — Si des méthodes de concurrence déloyale ont été employées par une personne se trouvant au service d'une entreprise, le propriétaire de l'entreprise est également responsable si la méthode de concurrence déloyale a été employée à sa connaissance et dans ce cas la responsabilité civile est

supportée seulement par le propriétaire de l'entreprise.

§ 22. — Les lois publiées jusqu'à ce jour concernant la lutte contre la concurrence déloyale, autant qu'elles ne contredisent pas le présent règlement, restent en vigueur.

§ 23. — Les instructions dans les limites de ces règlements seront publiées par le Ministre des Finances d'accord avec le Ministre de la Justice.

NICARAGUA

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1907 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 8 avril 1927.)⁽¹⁾

Article unique. — Il y a lieu d'ajouter, à la fin de l'article 18 de la loi du 21 novembre 1907 sur les marques de fabrique ou de commerce⁽²⁾, modifiée par l'ordonnance du 30 juillet 1926⁽³⁾, les mots suivants :

« e) Ceux qui font usage, sans l'autorisation du propriétaire légitime, de marques de fabrique enregistrées ou de récipients, marques, étiquettes ou enveloppes authentiques mais utilisées pour contenir ou pour distinguer un produit autre que celui fabriqué par le propriétaire de la marque enregistrée.

Dans ce cas, les produits pour lesquels lesdits récipients, marques, étiquettes ou enveloppes ont été utilisés seront saisis par l'autorité policière, sur requête des intéressés, et mis à la disposition du juge du tribunal pénal compétent devant lequel les intéressés doivent porter plainte dans les quinze jours suivant ladite mesure conservatoire. »

Conventions particulières

GRANDE-BRETAGNE—LETONIE

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Du 22 juin 1923.)

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 22. — Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, des mêmes droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique

ou de commerce, les dessins et modèles et le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

ART. 23. — (1) La Lettonie accepte, sous condition de réciprocité, de reconnaître et de protéger tous les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique appartenant à des sujets britanniques, et qui sont en vigueur ou qui l'eussent été, sans la guerre ou la révolution russe, sur l'une des parties de son territoire avant que cette partie ait été rattachée à la Lettonie, et pour le renouvellement de ces droits une prolongation convenable du délai fixé sera accordé.

(2) Il est entendu qu'aux effets des dispositions ci-dessus la Lettonie peut requérir la preuve du titre de propriété et aussi l'enregistrement des droits susindiqués en Lettonie.

Il est entendu, en outre, que les brevets et les marques enregistrés en Lettonie avant la date de la conclusion de la présente convention et qui seraient identiques à ceux antérieurement enregistrés par des ressortissants britanniques en Russie ne peuvent être révoqués en Lettonie que par décision judiciaire. La Lettonie consent à promulguer, dans les six mois suivant la date de la ratification de la présente convention, une loi spéciale concernant la révocation des brevets et des marques ainsi enregistrés⁽¹⁾.

ART. 24. — Tous les produits portant des marques ou des indications attestant ou suggérant manifestement qu'ils proviennent du territoire de l'une des Parties contractantes ou qu'ils y ont été fabriqués seront saisis, si lesdites attestation ou suggestion sont fausses, à l'importation dans le territoire de l'une ou de l'autre des deux Parties. La saisie peut également être effectuée dans l'État où la fausse indication a été apposée ou dans celui dans lequel les produits qui la portent ont été importés.

La saisie sera effectuée à la requête soit du Ministère compétent, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation nationale de chacune des Parties contractantes. Toutefois, les autorités ne sont pas tenues à effectuer la saisie des marchandises en transit.

Les tribunaux de chacune des Parties contractantes décideront quelles indications ne tombent pas sous le coup du présent article grâce à leur caractère générique.

NOTE DE LA RÉDACTION — La présente convention, signée à Londres le 22 juin 1922, a été ratifiée en cette même ville le 5 novembre

1923. Nous remercions l'Administration britannique d'avoir bien voulu nous donner connaissance des articles ci-dessus qui concernent en partie la protection de la propriété industrielle.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ARRANGEMENT DE LA HAYE DU 6 NOVEMBRE 1925 CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DES- SINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Le 1^{er} mai 1928, l'Arrangement adopté le 6 novembre 1925 par la Conférence de La Haye pour l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels a été ratifié par l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suisse. Il entre donc en vigueur le 1^{er} juin 1928 entre ces quatre pays.

Nous n'avons pas l'intention d'en refaire ici l'historique depuis l'origine jusqu'à la Conférence de La Haye. Cet historique a été fait tout au long dans *La Propriété industrielle*, année 1924, p. 180, et dans les *Actes de La Haye*, p. 313 et suivantes. Qu'il nous suffise de rappeler que d'après le projet d'arrangement présenté par l'Administration néerlandaise et le Bureau international, ce dernier ne pouvait recevoir que les dépôts préalablement opérés au pays d'origine et qui devaient lui être transmis *ad hoc* par l'Administration de ce pays.

Sur ce point le programme de la Conférence a été complètement modifié.

La Délégation suisse avait fait observer qu'avec le système du dépôt double, le pays d'origine ne serait pas en mesure de garantir l'identité des deux dépôts; en cas de contestation, on se verrait donc obligé de recourir à la vérification du dépôt au pays d'origine. C'est pourquoi la Délégation suisse avait proposé de n'imposer qu'un seul dépôt effectué au pays d'origine et qui serait notifié au Bureau international pour simple *enregistrement*.

La Délégation allemande s'était également prononcée contre le double dépôt. Elle préconisait un système consistant à n'exiger pour la protection internationale qu'un seul dépôt, mais un dépôt à exemplaires multiples destinés à être transmis aux Administrations des pays contractants.

La Délégation belge proposa un dépôt unique effectué directement par l'intéressé au Bureau de Berne et produisant dans tous les pays de l'Union restreinte le même effet que s'il était opéré dans chacun d'eux.

(1) Communication officielle de l'Administration nicaraguayenne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 37.

(3) *Ibid.*, 1927, p. 79.

(1) En fait, la Lettonie s'est donné à ce sujet la loi portant complément de la loi sur l'industrie du 28 mai 1925 (*v. Prop. ind.*, 1927, p. 5).

(Réd.)

C'est cette proposition, à laquelle se rallieront les Délégations allemande et suisse et le représentant du Bureau international, qui est devenue la base de l'Arrangement, lequel dispose, en son article premier, que « les ressortissants de chacun des pays contractants ainsi que les personnes ayant satisfait sur le territoire de l'Union restreinte aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale, pourront s'assurer dans tous les autres pays contractants la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne ».

A teneur de ce texte peuvent donc avoir recours au dépôt institué par l'Arrangement toutes les personnes qui sont domiciliées ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'Union restreinte, et tous les ressortissants, par l'indigénat, de l'un de ces pays quel que soit le lieu de leur établissement ou de leur domicile.

Sous bénéfice des règles spéciales établies par l'Arrangement, le dépôt unique opéré à Berne directement, c'est-à-dire sans passer par l'intermédiaire du pays d'origine, ou même avec l'intermédiaire bénévole de ce dernier, produit dans *chacun* des pays contractants le même effet que si les dessins et modèles y avaient été déposés directement à la date du dépôt international (art. 4 de l'Arrangement).

A ne consulter que le texte de l'article 4, il semblerait que le dépôt international confère la protection sans autre formalité dans *tous* les pays de l'Union restreinte. Toutefois, il n'en est pas nécessairement ainsi. L'article 1^{er} ne parle que des pays autres que celui dont ressortit le déposant et la Délégation française à la Conférence de La Haye s'est appuyée sur ce texte pour déclarer que « conformément aux stipulations insérées dans les articles 1 et 4 de l'Arrangement, d'une part les nationaux de chaque pays contractant demeureront entièrement soumis aux prescriptions de leur loi intérieure, et d'autre part les ressortissants des pays unionistes propriétaires de dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international devront satisfaire aux obligations édictées par les lois intérieures pour l'exercice de leurs droits, par exemple en France, en ce qui concerne le mode de publicité du dessin ou modèle (v. *Actes de La Haye*, p. 584) ». D'autre part, le Directeur du Bureau international a déclaré qu'il comprenait également que la loi interne n'est pas atteinte par l'Arrangement et subsiste pour les nationaux. « C'est ainsi, par exemple, qu'un Français, pour se protéger en France, devra continuer à suivre les prescriptions de la loi française, mais le dépôt effectué par lui à Berne suffira pour le protéger dans les autres pays contractants (v. *Actes de La Haye*, p. 505). »

De ces deux déclarations il résulte que dans l'intention des rédacteurs de l'Arran-

gement, les ressortissants de chaque pays contractant restent tenus de faire un dépôt national s'ils entendent être mis au bénéfice de la protection interne. Heureusement que la rigueur de ce principe est tempérée par l'article 21 de l'Arrangement qui dit que les dispositions de ce dernier ne constituent qu'un minimum de protection et n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges, c'est-à-dire plus favorables au déposant, qui seraient édictées par la législation intérieure d'un pays contractant. Si, dès lors, un pays trouve justifié de substituer le dépôt international à tout dépôt national, même pour la protection des nationaux dans leur propre pays, il peut parfaitement disposer dans ce sens. A notre connaissance, c'est ce que les commissions parlementaires suisses proposent de faire, en sorte que si les Chambres adoptent l'avis de leurs commissions, le dépôt national sera remplacé par le dépôt international et deviendra alors superflu en Suisse.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans un rapport présenté au Congrès de Genève de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽¹⁾, le dépôt international direct non précédé d'un dépôt national crée pour le dessin ou modèle un statut extranational, ou plutôt supranational, indépendant de toute nationalité. Les conséquences de cette indépendance du dépôt international sont importantes et ne laissent pas de soulever, comme nous l'avons déjà dit, certains problèmes juridiques et pratiques d'une nature assez délicate.

Relevons en premier lieu que le Bureau international est obligé d'accepter au dépôt les dessins ou modèles qui lui sont envoyés. Or, l'Arrangement ne contient aucune définition de ce qu'il faut entendre par dessin ou modèle; comme le dépôt international est indépendant de toute législation nationale, le Bureau ne pourra pas s'appuyer sur une disposition de législation intérieure pour dire si un objet qui lui est présenté constitue ou non un dessin ou modèle. Il devra donc s'abstenir de tout examen à ce sujet, et, à supposer que l'objet qui lui sera présenté consiste non pas dans une création de la forme, mais dans la réalisation d'un effet technique ou industriel, il ne pourra pas refuser le dépôt et devra se borner à donner à l'intéressé le bienveillant conseil de retirer son dépôt. D'autre part, les Administrations des pays contractants auxquelles le dépôt est notifié par le Bureau international n'auront pas le droit de refuser la protection sous prétexte que le dessin ou modèle ne répond pas aux

exigences de la loi intérieure. Toute objection à la validité du dessin ou modèle devra être examinée par le juge, seul compétent pour accorder ou refuser la protection.

Une troisième conséquence du statut extranational du dépôt présente pour le public d'assez graves inconvénients. En matière de marques internationales, la dépendance qui existe entre le dépôt au pays d'origine et le dépôt international facilite beaucoup les opérations nécessaires pour obtenir la radiation d'une marque internationale; il suffit de faire tomber la marque dans le pays d'origine pour que la marque internationale devienne sans base. Avec le dessin ou modèle déposé directement, une procédure aussi simple n'est pas possible. Si un déposant estime avoir à se plaindre d'une usurpation commise à son détriment par un déposant postérieur, il devra actionner celui-ci en annulation de la protection séparément dans tous les pays de l'Union restreinte. Bien que le siège du Bureau international soit à Berne, les tribunaux suisses n'auraient pas qualité pour prononcer l'annulation du dépôt international; ils ne pourraient que refuser la protection en Suisse et les tribunaux de tous les autres pays contractants sont dans la même situation. Au lieu d'une seule action, le poursuivant devrait donc intenter autant d'actions que de pays qui l'intéressent.

Mais c'est surtout en ce qui concerne « l'état-civil » des dessins et modèles que les quelques inconvénients du dépôt international direct sont prononcés. Nous ne saurions mieux faire, pour en parler, que de reproduire ce que nous avons dit au Congrès de Genève précité, où nous nous sommes exprimés comme suit :

« Toutes les inscriptions du Bureau international se baseront sur des déclarations émanant des déposants ou de leurs ayants cause; mais sur la base de quelle loi et de quelle manière décidera-t-il de la validité de ces déclarations? Si le dépôt se fait par le mandataire du propriétaire d'un dessin ou modèle, ou par son prétendu héritier, ou par le successeur d'une société dissoute ou par le syndic de sa masse en faillite, surtout si la transmission d'un dépôt déjà existant est déclarée par les ayants droit du propriétaire inscrit, où trouver les dispositions qui régissent la validité de ces actes? Dans la loi nationale du déposant, ou dans la loi de son domicile, ou dans la règle *locus regit actum*? Le système adopté par l'Arrangement conduira logiquement le Bureau international à renoncer à tout examen de la légitimation du déclarant; il ne pourra refuser aucune inscription réclamée; eût-il même cette faculté que son refus ne pourrait être revu par aucune instance de recours; il lui sera souvent presque impossible de connaître toutes les lois civiles étrangères qui régissent la matière. Comme le dépôt primitif, tout changement inscrit dans ses registres n'aura qu'un effet purement déclaratif; si l'inscription se base sur la déclaration

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 136.

d'une personne non légitimée, elle n'aura aucun effet matériel sur le droit du véritable propriétaire. Malgré l'inscription d'une transmission ou d'une renonciation injustifiée, émanant, par exemple, d'une personne se disant l'héritier unique alors qu'elle ne l'est pas, les héritiers véritables resteront les ayants droit et pourront poursuivre leurs droits devant le juge, quand bien même ils ne seront pas inscrits. Si le juge compétent déclare non valable une transmission injustifiée, le Bureau international ne pourra pas rayer l'inscription dans son registre, mais seulement annoter que, dans le pays de ce juge, la protection est refusée à la personne inscrite; une rectification complète du registre international ne pourra pas être décrétée par un juge national. L'examen de la compétence d'un juge qui demanderait au Bureau international de lui communiquer les dessins et modèles déposés soulèvera parfois également pas mal de difficultés; il en sera de même de l'examen de la régularité, au point de vue de la forme, de ses jugements. Mais ces difficultés ne sont pas pour nous effrayer; au contraire, ce n'est que le levain qui rend le gâteau appétissant. Le dépôt direct et indépendant présente, d'autre part, de grands avantages qui sont de nature à compenser les difficultés d'exécution énumérées plus haut. Quand on se rappelle les reproches qui ont été faits, et non sans raison, au système adopté pour les marques internationales, dont l'enregistrement est dépendant de celui fait au pays d'origine — ce qui oblige le juge du pays d'importation à refuser la protection bien que la marque satisfasse complètement à toutes les exigences de la loi de ce pays —, on ne pourra qu'applaudir au système contraire de l'indépendance adopté pour les dessins et modèles. Le système de la dépendance sera d'autant plus difficile à défendre à l'avenir que le pays d'origine, ensuite de la révision du texte de l'article 6 de la Convention générale, pourra être celui de n'importe quel établissement secondaire du déposant, même si cet établissement ne mérite pas d'être considéré en droit comme la base du statut personnel universellement reconnu.»

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, certains déposants ne peuvent exercer des droits dans leur propre pays qu'à charge d'accomplir encore les formalités prescrites par la législation nationale. En France l'action en contrefaçon n'est recevable que si le dessin ou modèle a fait l'objet d'une publication préalable. Comme l'Arrangement n'autorise l'ouverture d'un pli secret qu'à la suite d'une ordonnance du tribunal compétent, il semblerait que toute poursuite basée sur la violation d'un dépôt secret fût devenue impossible en France, où l'action doit toujours être précédée d'une publication. C'est afin de parer à de telles anomalies que l'article 4, alinéa 3, de l'Arrangement, combiné avec l'article 6 du règlement d'exécution, autorise le Bureau international à fournir à chaque intéressé, sur sa demande et après ouverture du pli cacheté, une reproduction de l'objet pour la publicité exigée. L'intéressé doit faire l'avance des frais de cette reproduction, qui

sera remise à l'Office national de la propriété industrielle du pays indiqué par le requérant. Les frais seront fixés après entente avec l'Administration du pays du requérant.

Le texte de l'Arrangement garantit le droit de priorité établi par la Convention d'Union à tout dessin ou modèle qui a fait l'objet d'un dépôt international, sans que le déposant ait à accomplir aucune des formalités prévues par ladite Convention (art. 4, dernier alinéa, de l'Arrangement). Cette disposition signifie que l'intéressé qui déposera un dessin ou modèle dans son propre pays après l'avoir déposé internationalement, jouira pour son deuxième dépôt, et sans formalité aucune, du droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention d'Union. A notre sens, il pourra se prévaloir du dépôt international pour revendiquer un droit de priorité remonant au dépôt international, si celui-ci a été le premier dépôt effectué dans l'Union, pour tous les dépôts qu'il effectuera dans les différents pays de l'Union. En d'autres termes, le dépôt international est susceptible de faire courir le délai de priorité tout aussi bien que tout autre premier dépôt effectué dans un pays quelconque de l'Union.

Les dessins ou modèles déposés internationalement ne seront frappés de déchéance ni pour défaut d'exploitation, ni pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés. Ils sont affranchis de l'obligation de porter une mention indiquant que l'objet a été déposé ou enregistré.

* * *

Sous réserve des quelques particularités qui viennent d'être examinées, le dépôt international ne diffère pas essentiellement du dépôt national tel qu'il est généralement réglé.

Nous avons publié en tête du présent numéro une notice que nous envoyons aux intéressés et qui contient tous les renseignements nécessaires sur le service qui commencera à fonctionner demain. Un simple résumé de cette notice suffira donc pour faire connaître les grandes lignes du système suivant lequel est organisé le dépôt international.

Les déposants doivent adresser au Bureau international une demande, en deux exemplaires, écrite en français sur les formulaires délivrés gratuitement par le Bureau international ou par l'Administration du pays du déposant. La demande est accompagnée soit du produit industriel auquel le dessin ou modèle est destiné, soit d'un dessin, d'une photographie ou de toute autre représentation graphique suffisante dudit dessin ou modèle. Le Bureau soumet la

demande à un simple examen portant sur le point de savoir si la forme extérieure du dépôt a été observée. Si le pli ne répond pas aux dimensions prescrites ou aux conditions fixées pour le cachetage, le ficelage et autres opérations, il est refusé et renvoyé à l'expéditeur après avis. Si le pli est conforme aux prescriptions applicables, le Bureau inscrit la demande dans un registre spécial, notifie l'inscription aux Administrations de l'Union restreinte, la publie dans une feuille périodique spéciale envoyée gratuitement à celles-ci en un certain nombre d'exemplaires, puis classe la demande et l'objet du dépôt dans ses archives.

Le dépôt est simplement déclaratif, mais celui qui l'effectue est présumé être le propriétaire de l'œuvre. Sous réserve des règles spéciales de l'Arrangement, le dépôt produit dans chacun des pays contractants les mêmes effets que si les dessins et modèles y avaient été déposés à la date du dépôt international. Il peut contenir un ou plusieurs dessins ou modèles, dont le nombre devra être précisé dans la demande. Il s'opère soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté, soit sous la forme de la double enveloppe Soleau, soit enfin à l'aide de tout autre système approprié pour assurer l'identification. Quant aux dimensions des objets susceptibles d'être déposés, elles sont déterminées par le Règlement d'exécution (30 cm. avec un poids maximum de 2 kilos).

La durée maxima de la protection est de 15 ans à partir du dépôt au Bureau international. Elle est divisée en deux périodes: la première de 5 ans et la deuxième de 10 ans. Pour un dépôt simple, l'intéressé verse une taxe de 5 francs suisses, et il obtient la protection pour la première période de cinq ans. Il peut déposer soit sous pli ouvert, soit sous pli cacheté; dans ce dernier cas, le pli cacheté ne peut être ouvert pendant les cinq premières années que sur la demande du déposant ou d'un tribunal compétent. Pendant les six premiers mois de la cinquième année de la première période, le Bureau international avise officieusement de l'échéance le déposant du dessin ou modèle. Si l'intéressé désire obtenir la prolongation de la protection pour la deuxième période, qui est de dix ans, il devra remettre au Bureau international, au plus tard trois mois avant l'expiration du délai, une demande de prorogation et verser une taxe de 10 francs pour un dépôt simple. Le Bureau procède alors à l'ouverture du pli, s'il est cacheté, puis notifie la prorogation aux Administrations et la publie dans son journal. Pour un dépôt multiple, la taxe est de 10 francs pour la première période et de 50 francs pour la deuxième. Lorsque

la durée de protection est expirée, qu'elle ait été prorogée ou non, les dessins ou modèles déposés sont renvoyés aux propriétaires, sur leur demande et à leurs frais. Ils seront détruits au bout de deux ans s'ils ne sont pas réclamés.

Les déposants peuvent en tout temps renoncer totalement ou partiellement à leur dépôt au moyen d'une déclaration qui sera adressée au Bureau international et que celui-ci publiera dans son journal et notifiera aux Administrations. Le dépôt est alors restitué au déposant à ses frais.

Le Bureau inscrit dans ses registres tous les changements affectant la propriété des dessins ou modèles dont il aura reçu notification de la part des intéressés; il les notifie aux Administrations des pays contractants et les publie dans son journal. Ces opérations peuvent être soumises à une taxe fixée par le règlement d'exécution.

A toute personne qui le lui demandera et qui paiera la taxe fixée, le Bureau délivrera une expédition des mentions inscrites dans le registre au sujet d'un dessin ou modèle déterminé, éventuellement avec un exemplaire ou une reproduction, aux frais de l'intéressé, de l'objet protégé.

Les dépôts ouverts sont accessibles au public; chacun peut en prendre connaissance au Bureau international contre paiement des taxes à fixer par le règlement.

Le produit annuel des taxes sera réparti entre les pays contractants par les soins du Bureau international. Celui-ci établira le compte des dépenses faites pour le service du dépôt international, les déduira du total des recettes et fixera ainsi le produit disponible qui sera distribué par parts égales, ou d'après un autre mode adopté ultérieurement. Cet autre mode pourrait être fixé, en vertu des articles 9 et 10 du règlement, par une simple entente entre les Administrations; il ne serait pas nécessaire d'attendre, pour cela, la convocation de la prochaine Conférence de revision.

Enfin, l'Arrangement prévoit que les pays membres de l'Union seront admis en tout temps à y adhérer. Il ne contient rien en ce qui concerne la protection des dessins et modèles enregistrés internationalement au moment d'une nouvelle adhésion. Faut-il conclure de l'absence de toute disposition à ce sujet que le nouvel adhérent ne doit la protection que des objets enregistrés depuis son accession? Une solution dans ce sens nous paraîtrait excessive et contraire à l'esprit de l'Arrangement, qui vise avant tout à la simplification des formalités de dépôt. Il conviendrait de provoquer à la prochaine Conférence de revision l'adoption d'une disposition analogue à celle qui régit le sort des marques internationales déjà enregistrées

lors d'une nouvelle adhésion à l'Arrangement de Madrid. Peut-être ne serait-il pas superflu d'insérer en outre dans l'Arrangement une autre disposition portant que lorsqu'un dessin ou modèle déjà déposé dans un ou plusieurs des pays contractants, est déposé postérieurement au Bureau international, au nom du même titulaire ou de son ayant cause, le dépôt international sera considéré, sans préjudice des droits acquis du fait de l'enregistrement national, comme substitué aux enregistrements nationaux effectués dans les pays autres que le pays d'origine du déposant (v. art. 4^{bis} et 11 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique).

* * *

C'est donc à partir de demain que les intéressés pourront effectuer leurs dépôts internationaux à notre Bureau. Quel sera le succès de cette nouvelle institution, qui constitue incontestablement l'un des plus beaux résultats de la Conférence de La Haye? Comme il s'agit d'une matière absolument nouvelle dans laquelle l'internationalité ne jouait pas jusqu'à maintenant un rôle de premier plan, nous ne nous hasardons pas à faire des pronostics et nous nous bornons à attendre les événements et à exprimer le ferme espoir que les désirs des rédacteurs de l'Arrangement de La Haye seront en grande partie réalisés.

LA RÉPRESSION

DE LA

CONCURRENCE DÉLOYALE DANS LA LÉGISLATION DES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE

(Quatrième partie) (1)

POLOGNE

D^r jur. S. ZABLUDOWSKY,
avocat, à Varsovie.

ROUMANIE

D^r C. WORTMANN,
avocat, à Bucarest.

RUSSIE (U. R. S. S. R.)⁽¹⁾

J. RABINOWITSCH,
avocat russe, à Berlin.

(а.и.и.и.)

Congrès et assemblées

RÉUNIONS NATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PRO-
TECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Assemblée du Groupe suisse

(Berne, 17 mars 1928.)⁽¹⁾

J. HEIFETZ,
professeur, à Léninegrad.

*II. Le traité germano-russe concernant la
protection de la propriété industrielle et la
répression de la concurrence déloyale*

Le Groupe suisse a tenu son assemblée annuelle à Berne, le 17 mars 1928, sous la présidence de M. le Dr *Martin-Achard*. En dehors des questions administratives (n^{os} 1 à 4), l'ordre du jour comportait les matières suivantes :

5. Discussion du programme du Congrès de Rome :

- a) Indépendance des marques (rapporteur : M. le Dr *H. Kubli*).
- b) Cession des marques (rapporteurs : MM. les Drs *H. Kubli* et *A. Martin-Achard*).
- c) Application en Suisse de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance (rapporteur : M. le Dr *R. Iklé*).
- d) La radiophonie et la protection de la propriété industrielle (rapporteur : M. *Ed. Wæltli*, Vice-Directeur de nos Bureaux).
- e) La propriété scientifique (rapporteur : M. le Prof. *Gariel*, 1^{er} Vice-Directeur de nos Bureaux).

Les vœux et résolutions suivants ont été adoptés à ce sujet :

Dépendance des marques

« Le Groupe suisse se déclare d'accord pour que le principe de la dépendance des marques posé par la Convention de Paris soit modifié dans ce sens que l'extinction d'une marque dans le pays d'origine n'entraîne pas l'extinction des marques régulièrement enregistrées dans d'autres pays de l'Union. La question de la dépendance des marques internationales conformément à la Convention de Madrid reste réservée. »

⁽¹⁾ Voir Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, fascicule 6^e, édité par le Secrétariat général de l'association, à Zurich, Bahnhofstr. 31.

Cession des marques

« Le Groupe suisse approuve le principe qu'une marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise. Il exprime toutefois le vœu qu'il soit tenu compte du développement actuel de l'organisation commerciale internationale, dans lequel une entreprise unique économiquement parlant se compose souvent de plusieurs entreprises indépendantes au point de vue juridique en ce sens que le transfert partiel et la licence de marques soient autorisés au propriétaire de la marque en faveur d'autres firmes, lorsque et aussi longtemps que celles-ci constituent une unité économique. »

Application de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance

« Le Groupe suisse exprime le vœu que la protection internationale contre l'emploi de fausses indications de provenance soit étendue le plus possible, soit par le moyen d'une révision de l'article 10 de l'Union de Paris dans le sens des résolutions prises par le Congrès de Genève, soit par la révision de l'article 4 de la Convention de Madrid en adoptant partiellement les propositions du Bureau de Berne pour la Conférence de La Haye. Le Groupe suisse estime cependant que la question de savoir si une indication de provenance est devenue une désignation générique appartient aux tribunaux du pays où il y a litige. Le Groupe suisse se demande si les divergences existant au sein de l'Union au sujet de la protection des indications de provenance pour les produits vinicoles ne pourraient pas être aplanies par des accords spéciaux entre les pays intéressés (par ex. par le moyen de traités de commerce) de sorte que les exceptions contenues à l'article 4 de la Convention de Madrid pourraient être étendues à tous les produits tirant leur réputation du sol ou du climat de leur lieu de provenance, sans que la décision sur le droit de protection de ces indications fût exclusivement réservée aux tribunaux du pays d'origine. »

La radiophonie et la protection de la propriété industrielle

« Le Groupe suisse se déclare d'accord pour que la question de la protection des émissions radiophoniques soit maintenue à l'ordre du jour pour être étudiée encore quoiqu'il estime pour le moment en sa majorité qu'il s'agit là plutôt d'une question de propriété artistique et d'un domaine spécial dépassant le cadre de la propriété industrielle. »

Il n'a pas été discuté au sujet de la question de la protection de la propriété scientifique, car le Groupe suisse s'en est occupé à fond naguère (voir fascicule III, p. 73 à 85) et il n'a pas non plus été pris de résolution en la matière, car ledit groupe désire attendre le développement ultérieur du problème.

Correspondance

Lettre d'Autriche

Conférence de La Haye, mesures de législation intérieure nécessaires pour permettre de ratifier les Actes adoptés: brevets, consultation des dossiers et exploitation obligatoire; marques, insignes de souveraineté, risque de confusion, termes descriptifs, classification, contrefaçon, protection au pays d'origine; dessins et modèles, suppression de l'obligation d'exploiter, droit de priorité. — Marque étrangère, nécessité de l'enregistrement au pays d'origine. — Brevets, dépôt d'une description provisoire britannique, puis d'une description complète, point de départ du délai de priorité, premier dépôt. — Marques, termes descriptifs, conditions auxquelles ils peuvent être enregistrés. — Indication de provenance Cognac, protection. — Marques, indication de qualité en langues étrangères, décisions contradictoires sur l'admissibilité. — Statistique, dessins et modèles et marques en 1926.

que nous venons d'apprendre du Département fédéral de l'Économie publique, à Berne, que le délai utile pour faire enregistrer, à teneur de la nouvelle loi chinoise, les anciennes marques a été prorogé à nouveau jusqu'au *30 juin 1928*. L'avis par lequel le Bureau chinois des marques a rendue publique cette nouvelle extension de délai porte la date du 20 janvier 1928. Il n'a cependant été publié que le 10 mars dernier.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

ABHANDLUNGEN ZUM ARBEITSGEBIET DES REICHSPATENTAMTS. FESTGABE ZUR FEIER DES 50JÄHRIGEN BESTEHENS DES REICHSPATENTAMTS, par M. le Dr *Hermann Isay*. 25×18, 224 pages. Chez Carl Heymanns, à Berlin, 1927.

Dans le but de commémorer dignement

le premier cinquantenaire du *Reichspatentamt*, l'auteur a eu l'idée fort heureuse de réunir en un volume très élégant une douzaine d'études concernant le domaine de l'activité de ladite Administration. Ces études, dues à des juristes et des techniciens renommés, tels que Adler; le président du Sénat Dr Deger, à Dresde; Seligsohn; Wassermann, etc., traitent à fond et avec maîtrise des problèmes notamment relatifs aux brevets, aux marques et à la procédure (*Les bonnes mœurs et le droit sur les brevets; L'enrichissement illicite par la violation involontaire d'un brevet; L'ingénieur-conseil et la procédure devant les tribunaux ordinaires; Marques inutilisées; Les limites territoriales du droit sur les marques*, etc.). M. Isay s'est réservé la préface, où il fait ressortir l'homogénéité existant entre le *Reichspatentamt* et la jurisprudence allemande.

Statistique

NORVÈGE

a) Brevets

Année	BREVETS DEMANDÉS				BREVETS DÉLIVRÉS		
	Demandes déposées	Demandes acceptées	Demandes rejetées	Demandes retirées	Principaux	Additionnels	Total
1911	1837	787	147	97	943	35	978
1912	1861	1008	322	194	936	36	972
1913	1961	1148	284	222	1147	49	1196
1914	1590	1275	382	221	1180	57	1237
1915	1350	1115	203	221	1118	70	1188
1916	1580	950	165	176	935	50	985
1917	2147	970	181	181	925	36	961
1918	2929	860	227	268	817	28	845
1919	3670	976	780	66	921	27	948
1920	3795	1364	1017	122	1232	51	1283
1921	2826	2392	1336	143	2102	64	2166
1922	2263	2640	1296	203	2645	66	2711
1923	1957	2147	1052	170	2183	73	2256
1924	2295	1987	763	136	1945	52	1997
1925	2347	1539	587	108	1570	41	1611
1926	2228	1238	608	85	1172	46	1218

b) Modèles

Année	Déposés	Enregistrés	Rejetés	Retirés
1911	317	280	—	6
1912	230	225	—	1
1913	236	242	—	2
1914	286	252	2	15
1915	239	269	3	4
1916	176	150	4	2
1917	187	197	1	—
1918	312	302	—	2
1919	299	279	—	5
1920	331	324	6	8
1921	322	267	9	5
1922	438	418	8	5
1923	422	438	8	4
1924	459	420	7	5
1925	517	519	10	3
1926	536	517	11	2

c) Marques

Année	Déposées	Enregistrées	Rejetées	Retirées
1911	814	430	17	21
1912	1027	863	74	83
1913	1158	1016	97	118
1914	841	776	79	75
1915	650	551	69	54
1916	684	569	41	46
1917	668	506	34	46
1918	907	641	36	80
1919	1527	1035	45	77
1920	1478	1364	83	175
1921	1172	1039	85	96
1922	1271	839	106	101
1923	1230	1291	188	117
1924	1225	1061	136	60
1925	1273	1009	165	55
1926	1146	1019	117	56

Dr EMMANUEL ADLER.

Nouvelles diverses

CHINE

NOUVELLE PROROGATION DU DÉLAI PRÉVU PAR LA LOI SUR LES MARQUES POUR L'ENREGISTREMENT DES ANCIENNES MARQUES

En nous référant à ce que nous avons publié à ce sujet, en 1927 (p. 74), nous nous empressons d'informer nos lecteurs